

# DECISION DCC 19-300 DU 29 AOÛT 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2019 sous le numéro 0595/115/REC-19, par laquelle monsieur Ibrahim OUSMANE forme un recours pour détention anormalement longue et violation des droits de l'homme ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 12 février 2008, par le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour des faits présumés de viol, soit depuis plus de douze (12) ans, sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, en violation des articles 8, 15 et 17 de la Constitution ; qu'il estime qu'il y a, ce faisant, violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples notamment son article 7. 1. d) qui reconnaît le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;



**VU** les articles 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

**Considérant** que l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution stipule que tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, aucune prolongation de détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois en matière criminelle, hormis le cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il en résulte que passé ce délai de dix-huit (18) mois, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai de cinq (05), lorsqu'il est poursuivi pour crime, en application de l'alinéa 6 de l'article 147 précité ; que par ailleurs, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleurs diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant n'a été ni mis en liberté ni présenté à une juridiction de jugement ; qu'entre le 12 février 2008, date du mandat de dépôt et le 12 mars 2019, date de la saisine de la Cour constitutionnelle, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans sans que le requérant ait été présenté à une juridiction de jugement ; que ce délai de cinq (05), qui ne marque même pas encore la fin de la procédure, est anormalement long, au regard des exigences constitutionnelles et légales ; qu'il y a donc violation du droit constitutionnel du requérant à être jugé dans un délai raisonnable ;

*W*

*sn*

**Considérant** par ailleurs, qu'il y a lieu de faire au juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, application de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté...* » pour n'avoir fait aucun effort pour situer la Cour sur sa part de responsabilité ou non au sujet de la durée de détention provisoire du requérant ou sur l'état de la procédure le concernant ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** que le délai mis pour examiner la procédure judiciaire est anormalement long et contraire à la Constitution.

**Dit** que le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a violé l'article 35 de la Constitution ;

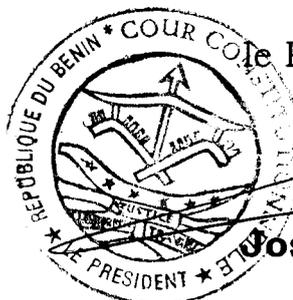
La présente décision sera notifiée à monsieur Ibrahim OUSMANE, à monsieur le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain M. NOUWATIN. -**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**